

# Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs offrant exclusivement des volumes de carburants exclus

NOTE : L'information qui suit ne vise qu'à promouvoir la conformité : elle ne revêt pas la même valeur que le Règlement sur les carburants renouvelables et n'est pas une interprétation légale de ce dernier. Pour les exigences en vertu du règlement, se référer au règlement comme tel. Advenant des écarts entre le présent document et le Règlement sur les carburants renouvelables, c'est ce dernier qui prévaut.



Fournisseurs offrant exclusivement des volumes de carburants exclus

Personne qui produit ou importe exclusivement de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage exclus en vertu du paragraphe 6(4) du règlement

## Un producteur ou un importateur fournissant exclusivement des volumes de carburants exclus, de carburant diesel ou de mazout de chauffage est-il considéré comme un fournisseur principal en vertu de ce Règlement sur les carburants renouvelables?

Oui, le Règlement sur les carburants renouvelables (le « règlement ») s'applique bien au sens d'un fournisseur principal; toutefois, en vertu du paragraphe 2(3) du règlement, si le fournisseur n'y adhère pas en application de l'article 3, il est exempt de beaucoup d'exigences, mais pas toutes. Les exigences suivantes s'appliquent afin de vérifier que le fournisseur principal a produit ou importé exclusivement du carburant destiné à un usage spécialisé applicable :

- consigner les renseignements, conformément à l'article 29, pour chaque lot de carburant qu'il produit ou importe (type de carburant, volume du carburant, installation de production du carburant ou province dans laquelle il a été importé, et date de production ou d'importation);
  - conserver ces renseignements et les documents à l'appui au Canada pendant cinq ans, conformément à l'article 38;
  - consigner les renseignements dès que possible (mais au plus tard 15 jours après que ces renseignements sont accessibles), conformément à l'article 37;
- mesurer les volumes selon les méthodes prévues à l'article 4;
  - posséder des renseignements indiquant que les carburants ont bel et bien été vendus ou livrés, et leur usage précis (ainsi, il sera possible de vérifier si un fournisseur principal avait exclusivement produit ou importé le carburant à usage spécialisé en question).

## Quels carburants peuvent être exclus?

Ce règlement vise l'essence, le carburant diesel et le mazout de chauffage; les autres carburants à base de pétrole ne sont pas visés. De plus, comme l'indique le paragraphe 3(4) du règlement, certains carburants destinés à un usage spécialisé peuvent être exclus du stock volumétrique de carburant qu'une personne a produit et importé. Ces carburants sont utilisés :

- dans les avions;
- dans les véhicules de compétition;
- pour la recherche scientifique;
- en tant que matière première dans la production de produits chimiques, autres que les carburants;
- dans le Nord (Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et dans la partie de la province de Québec située au nord du 60<sup>e</sup> degré de latitude nord);



- à Terre-Neuve-et-Labrador; and
- dans le cas du carburant diesel et du mazout de chauffage, ces carburants :
  - sont utilisés pour alimenter de l'équipement militaire de combat,
  - sont présentés comme du kérosène et vendus ou livrés afin d'alimenter des appareils de chauffage dépourvus de conduits d'évacuation vers l'extérieur, des lampes d'éclairage à mèche ou des poêles et des appareils de chauffage reliés à des conduits de fumée;
- Le carburant destiné à l'exportation ou le carburant en transit au Canada en provenance et à destination d'un lieu hors du Canada peut aussi être exclu du stock d'une personne.

**Dans quelles circonstances le rapport du vérificateur n'est-il pas requis pour un fournisseur offrant exclusivement des volumes de carburants exclus?**

Pour être exempt de l'obligation de fournir un rapport du vérificateur, une telle personne doit produire ou importer exclusivement des carburants destinés à un usage spécialisé (quel que soit le volume) et s'il s'agit également d'un producteur ou importateur de carburants renouvelables, il doit produire ou importer moins de 400 m<sup>3</sup> de carburant renouvelable ou être exclu, en vertu du paragraphe 28(3) du règlement, en démontrant qu'aucune unité de conformité n'a été créée à partir du carburant renouvelable qu'il a produit ou importé pendant la période de conformité.

**Pourquoi la plupart des dispositions du règlement ne s'appliquent-elles pas aux producteurs ou aux importateurs de carburants à usage spécialisé?**

Le règlement tient compte du fait que certains usages de carburant ne soient pas compatibles à l'ajout de carburant renouvelable. Ces usages spécialisés sont décrits au paragraphe 6(4). La majorité des exigences ne s'appliquent pas à un fournisseur principal qui ne fait qu'importer et/ou produire des carburants à usage spécialisé (p. ex. du carburant utilisé dans les avions et les véhicules de compétition, du carburant diesel et du mazout de chauffage servant à alimenter des équipements militaires de combat, du carburant destiné à l'exportation, etc.). De lourdes exigences en matière de conservation des renseignements et de rapport ne sont donc pas justifiées. Par contre, certaines parties du règlement s'appliquent aux fournisseurs principaux, en particulier, les exigences:

- de consigner les renseignements prévus à l'article 29, pour chaque lot de carburant produit ou importé (type et volume de carburant, l'installation où le carburant a été produit ou la province par laquelle il a été importé, et la date de production ou d'importation);
- de conserver les renseignements et documents à l'appui au Canada pendant au moins cinq ans, en vertu de l'article 38;
- de consigner tout renseignement dès que possible en vertu de l'article 37 (mais au plus tard trente jours après le moment où il est accessible);
- de mesurer les volumes tel que prescrit à l'article 4; et
- d'avoir les renseignements établissant que les carburants ont bel et bien été vendu ou livré pour un usage spécialisé.

**Si une personne produit ou importe exclusivement des carburants destinés à un usage spécialisé en une année, mais qu'au cours des années précédentes elle avait produit ou importé de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage qui n'est pas exclu, l'exemption s'applique-t-elle à cette personne pendant l'année où le volume de carburant est exclu?**

Oui. Les exemptions s'appliquent sur une base annuelle.

### Le règlement prévoit-il une exemption pour le carburant importé dans le réservoir d'un véhicule?

Aux termes du paragraphe 2(5), le règlement ne s'applique pas au carburant importé dans un réservoir de carburant qui approvisionne le moteur d'un moyen de transport maritime, terrestre ou aérien.

### Un producteur ou un importateur fournissant exclusivement des volumes de carburants exclus peut-il adhérer pour devenir un participant volontaire?

Oui, en vertu de l'article 3 du règlement, un fournisseur principal – ou un producteur ou importateur de carburant renouvelable – peut adhérer en envoyant un avis écrit au ministre pour demander que ce règlement s'applique à lui. Le règlement est applicable à la date indiquée dans l'avis, laquelle doit être au plus tôt celle du jour suivant sa transmission. L'avis d'application volontaire comporte les renseignements énumérés à l'annexe 1 ou 6, selon le cas. Le fournisseur principal – ou le producteur ou l'importateur de carburant renouvelable – peut annuler son avis d'application volontaire en se conformant aux exigences des alinéas 11(3)a) à c).

#### COMMENT SE TENIR AU COURANT?

L'intégralité du texte du *Règlement sur les carburants renouvelables* ainsi que des fiches d'information et un document de Questions et Réponses sont disponibles à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/production-energie/reglement-carburants/renouvelables.html>

- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Un aperçu*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs principaux*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les vendeurs de carburant destiné à l'exportation*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les opérations de mélange*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les producteurs et importateurs de carburant renouvelable*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les carburants à haute teneur en carburant renouvelable et les carburants renouvelables purs*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs de faible volume*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs de biodiesel*

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à l'Informatique d'Environnement Canada : (Tél. : 1-800-668-6767) ou la section de l'application et des activités réglementaires d'Environnement et changement climatique Canada (Courriel : [ec.carburants-fuels.ec@canada.ca](mailto:ec.carburants-fuels.ec@canada.ca)).

#### LE SAVIEZ-VOUS?

Voici d'autres règlements fédéraux sur le carburant à respecter, le cas échéant :

- *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* [rapport sur le soufre et additifs]
- *Règlement sur l'essence* [plomb et phosphore]
- *Règlement sur le benzène dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*
- *Règlement sur les combustibles contaminés*
- *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*
- *Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi*

Pour en savoir plus, consultez le site Web suivant :

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/production-energie/reglement-carburants.html>.

Publ. aussi en anglais sous le titre :  
Federal Renewable Fuels Regulations: Excluded-Volumes-Only Suppliers

Deuxième édition  
ISBN 978-0-660-30221-8  
No de cat. En14-28/10-2019F-PDF

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et  
Approvisionnement Canada : [publications.gc.ca](http://publications.gc.ca)

Photos : © Photos.com – 2010  
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, 2019

Also available in English

Environnement et Changement climatique Canada  
Centre de renseignements à la population  
Édifice Fontaine, 12<sup>e</sup> étage  
200, boul. Sacré-Coeur  
Gatineau, QC K1A 0H3  
Téléphone : 819-938-3860  
Sans-frais : 1-800-668-6767  
Courriel : [ec.enviroinfo.ec@canada.ca](mailto:ec.enviroinfo.ec@canada.ca)